

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

SECOND PROJET RÈGLEMENT NUMÉRO : 134-65

Règlement omnibus amendant le règlement numéro 134 relatif au zonage de la Ville afin de modifier diverses dispositions.

OBJET : Le présent règlement vise à :

- Agrandir la zone H-424 à même la zone H-421 pour y inclure les lots 3 049 673 et 3 049 674;
- Permettre les usages « station-service avec dépanneur et lave-auto » dans la zone CP-460;
- Permettre l'usage spécifique « aire de remisage d'autobus » faisant partie de la sous-catégorie « Commerce extensif léger (c9a) » dans la zone CP-830;
- Permettre les usages « crématorium » et « services funéraires » dans la zone IA-624 ;
- Permettre l'usage « Ateliers et dépôts d'entrepreneur en construction, en électricité et en plomberie » dans la zone IB-827.

ARTICLE 1 :

Le plan de zonage constituant l'annexe « B » du règlement de zonage numéro 134 est modifié de manière à retirer les lots 3 049 673 et 3 049 674 de la zone H-421 pour les inclure à la zone H-424, le tout tel qu'illustré en annexe A du présent règlement.

ARTICLE 2 :

La grille des usages et normes de la zone CP-460 de l'annexe « A » du règlement de zonage numéro 134, telle que modifiée par les règlements 134-13, 134-15, 134-47 et 134-61, est amendée afin de retirer les notes particulières (4) et (10) associées à l'usage c8 « Commerce de véhicules motorisés », ainsi que le contenu de la note (10) de la section « Usage spécifiquement permis » le tout tel qu'illustré en annexe B du présent règlement.

ARTICLE 3 :

La classification des usages du règlement de zonage numéro 134 est modifiée à l'article 42 afin d'ajouter les mots « ou autre carburant » à la suite des mots « 01 poste d'essence » de la liste énumérative du second alinéa.

ARTICLE 4 :

La grille des usages et normes de la zone CP-830 de l'annexe « A » du règlement de zonage numéro 134, telle que modifiée par les règlements 134-48 et 134-52, est amendée afin d'associer l'usage spécifique « Atelier et dépôt d'autobus scolaires » à l'usage c9a « Commerce extensif léger », le tout tel qu'illustré en annexe C du présent règlement.

ARTICLE 5 :

La classification des usages du règlement de zonage numéro 134 est modifiée à l'article 51 afin d'abroger les mots « 05 crématorium » de la liste énumérative du second alinéa.

ARTICLE 6 :

La classification des usages du règlement de zonage numéro 134 est modifiée à l'article 48 afin d'ajouter les mots « 12 crématorium » à la fin de la liste énumérative du second alinéa.

ARTICLE 7 :

La grille des usages et normes de la zone IA-624 de l'annexe « A » du règlement de zonage numéro 134, telle que modifiée par le règlement 134-37 est amendée afin de permettre sur une même propriété les usages spécifiquement permis « Crématorium » de la catégorie d'usage i3 « Industrie lourde » et l'usage « Services funéraires à titre d'usage complémentaire au crématorium » de la catégorie d'usage c2 « Commerce de services » et d'y associer la disposition spéciale suivante :

« Tout bâtiment de cet usage doit être implanté à une distance minimale de 200 m de toute limite de lot résidentiel ou pouvant être occupé par un usage résidentiel. »

Le tout tel qu'illustré en annexe D du présent règlement.

ARTICLE 8 :

La grille des usages et normes de la zone IB-827 de l'annexe « A » du règlement de zonage numéro 134, telle que modifiée par les règlements 134-40, 134-45 et 134-50, est amendée afin d'autoriser l'usage spécifique « Ateliers et dépôts d'entrepreneur en construction, en électricité et en plomberie » à l'usage c9b « Commerce extensif lourd » et d'y associer la disposition spéciale suivante :

« L'entreposage de matériaux devra être dissimulé dans un bâtiment comportant un mur complet du côté de la rivière. Tout étalage ou entreposage de matériel en vrac est prohibé ».

Le tout tel qu'illustré en annexe E du présent règlement.

ARTICLE 9 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Daniel Bourdon, maire

Stéphanie Lelièvre, greffière

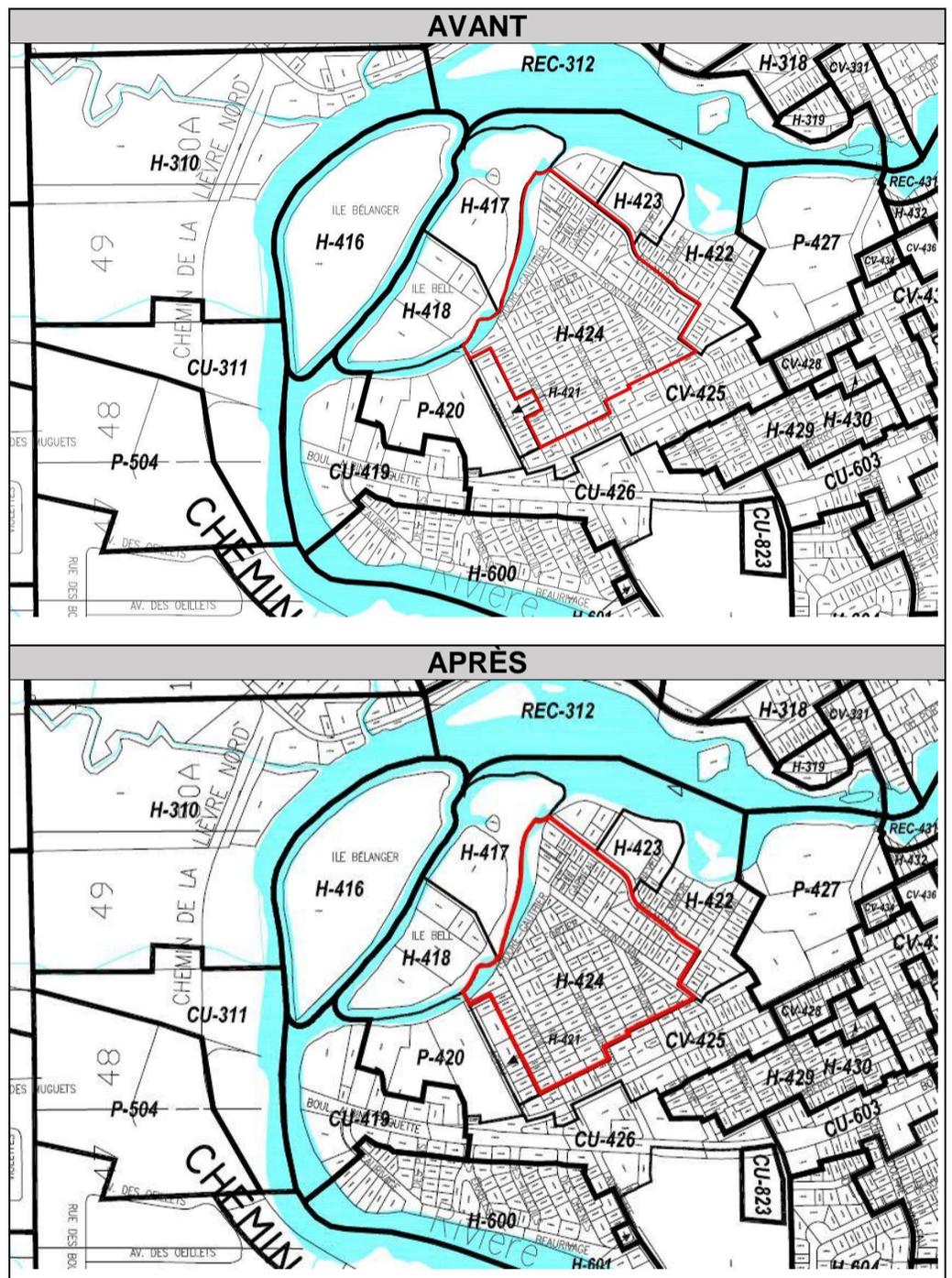
Préparé par

Julie Richer, urbaniste

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO : 134-65

**ANNEXE A
AGRANDISSEMENT DE LA ZONE H-424 À MÊME LA ZONE H-421**



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO : 134-65

**ANNEXE B
GRILLE DES USAGES ET NORMES DE LA ZONE CP-460 MODIFIÉE**

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE										
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	c4	Commerce de détail de grande surface		■					
		c6	Établissement de restauration		■					
		c7a	Établissement de divertissement nocturne		■(8)					
		c7c	Établissement de récréation intérieur		■					
		c8	Commerce de véhicules motorisés		■(4)(10)					
		c9a	Commerce extensif léger		■(1)					
		c9b	Commerce extensif lourd		■(9)					
		c10	Commerce de gros		■					
		i2	Industrie légère		■(7)					
		STRUCTURE	isolée		■					
Jumelée										
Contiguë										
LOGEMENT	Nombre minimum par bâtiment									
	Nombre maximum par bâtiment									
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		2	2						
	Superficie minimum de bâtiment au sol (m ²)		100							
	Superficie minimum de plancher (m ²)		500 (2)							
	Largeur minimum (m)		7							
TERRAIN	Superficie min. (m ²)	1000	1000							
	Profondeur min. (m)	28	28							
	Frontage min. / Largeur min. moyenne (m)	20/20	20/20							
	Espace naturel (%)									
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE	Avant minimum (m)	7,5	7,5						
		Avant maximum (m)								
		Latérale minimum (m)	2	2						
		Total des deux latérales (m)	7	7						
		Arrière minimum (m)	3	3						
		Coefficient d'emprise au sol maximum	0,5	0,5						
DENSITÉ	Logement / Hectare maximum									
DISPOSITIONS SPÉCIALES		(5) (6)	(3) (4)							
			(5) (6)							
ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 134 ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 135 MISE À JOUR: 31-01-2008										

VILLE DE MONT-LAURIER
Commerciale périphérique
ZONE: CP-460

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

- (7) établissement de fabrication de portes et fenêtres
- (8) bar, brasserie et autres débits de boissons alcoolisées avec présentation de spectacle, excluant tout spectacle à caractère sexuel ou érotique
- (9) établissement de démantèlement et de récupération de pièces complémentaire à un commerce de vente et de location de machineries lourdes
- (10) station-service pour distribution de gaz-propane

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

- (1) Les pensions pour animaux, les cliniques vétérinaires, les aires de remisage pour autobus

NOTES:

- (2) 350 m² par commerce s'il y a au moins 2 commerces dans le bâtiment.
- (3) Zonage, art. 99. Une pharmacie, un restaurant et un atelier d'entretien de véhicules motorisés sont autorisés comme usage additionnel à un commerce de détail de grande surface.
- (4) Usages conditionnels: station-service
- (5) PIA, art. 20: Entrée de la ville
- (6) Zonage, art. 345: Projet commercial intégré

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement	Usages/minor/norme
24-02-2012	134-13	
24-08-2012	134-15	
12-03-2019	134-47	
04-06-2021	134-61	
-2021	134-__	c8



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO : 134-65

**ANNEXE C
GRILLE DES USAGES ET NORMES DE LA ZONE CP-830 MODIFIÉE**

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE							
USAGES	c4	Commerce de détail de grande surface		■			
	c7a	Établissement de divertissement nocturne	■(1)				
	c7c	Établissement de récréation intérieure	■				
	c8	Commerce de véhicules motorisés	■(5)				
	c9a	Commerce extensif léger	■(2)(6)				
	c10	Commerce de gros	■				
STRUCTURE	Isolée		■	■			
	Jumelée						
	Contiguë						
LOCALISER	Nombre minimum par bâtiment						
	Nombre maximum par bâtiment						
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		2	2			
	Superficie minimum de bâtiment au sol (m ²)		100				
	Superficie minimum de plancher (m ²)			(3)			
	Largeur minimum (m)		7				
TERRAIN	Superficie min. (m ²)		(4)	(4)			
	Profondeur min. (m)		(4)	(4)			
	Frontage min. / Largeur min. moyenne (m)		(4)	(4)			
	Espace naturel (%)						
MARGE	Avant minimum (m)		10	10			
	Avant maximum (m)						
	Latérale minimum (m)		3	3			
	Total des deux latérales (m)		6	6			
	Arrière minimum (m)		3	3			
	Coefficient d'emprise au sol maximum						
REMARQUE	Logement / Hectare maximum						
DISPOSITIONS SPÉCIALES							

VILLE DE MONT-LAURIER
Commerciale périphérique
ZONE: CP-830

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
1) les salles de réception et de banquet et les salles de danse
2) les centres horticoles; les ateliers de menuiserie, d'usinage de soudure, de mécanique et électricité sans entreposage extérieur; les cliniques vétérinaires avec garde d'animaux; les ateliers et dépôts d'entrepreneur en construction, en électricité et en plomberie sans entreposage extérieur; les établissements faisant l'entretien et la réparation des appareils de chauffage et de réfrigération; les ébénisteries.
5) vente de machinerie agricole et autres équipements d'entretien de pelouse, jardin et aménagement paysager
(6) Atelier et dépôt d'autobus scolaires

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

NOTES:
(3) Les commerces de détail de grande surface peuvent avoir une superficie minimale de 350 mètres carrés par commerce à la condition que le bâtiment comprenne un minimum de 2 commerces, sinon la superficie minimale de plancher est de 500 mètres carrés par commerce
(4) Lotissement, art.29

AMENDEMENTS		
Date	No Règlement	Usager/inter-norme
12-03-2019	134-48	
25-09-2019	134-52	
-2021	134-	c9a

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 134
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 135



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO : 134-65

**ANNEXE D
GRILLE DES USAGES ET NORMES DE LA ZONE IA-624 MODIFIÉE**

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE							VILLE DE MONT-LAURIER		
							Industrielle légère		
							ZONE: IA-624		
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES	USAGES	c2	Commerce de services	■(7)				■(9)	
		c7c	Établissement de récréation intérieure		■(1)				
		c7f	Établissement exploitant l'érotisme ou les jeux		■				
		c8	Commerce de véhicules motorisés		■(2)				
		c9a	Commerce extensif léger		■(3)				
		c9b	Commerce extensif lourd		■(4)				
		c10	Commerce de gros		■				
		i1	Laboratoire et établissements de recherche			■			
		i2	Industrie légère			■			
		i3	Industrie lourde			■(5)		■(8)	
	p3	Service d'utilité publique lourd				■(6)			
	STRUCTURE	isolée		■	■	■			
		Jumelée							
		Contiguë							
	BÂTIMENT	Nombre minimum par bâtiment							
Nombre maximum par bâtiment									
Hauteur maximum		(étage)	2	2	2		2		
Superficie minimum de bâtiment au sol		(m ²)	100	100	100		100		
Superficie minimum de plancher		(m ²)							
Largeur minimum	(m)	7	7	10		10			
TERRAIN	Superficie min.	(m ²)	500	500	3000	500	3000		
	Profondeur min.	(m)	28	28	40	28	40		
	Frontage min. / Largeur min. moyenne	(m)	20/20	20/20	40/40	17/17	40/40		
	Espace naturel	(%)							
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE	Avant minimum	(m)	7,5	7,5	7,5		7,5	
		Avant maximum	(m)						
		Latérale minimum	(m)	4,5	4,5	4,5		4,5	
		Total des deux latérales	(m)	9	9	9		9	
	DÉVIANT	Arrière minimum	(m)	9	9	9		9	
		Coefficient d'emprise au sol maximum		0,4	0,4	0,4		0,4	
		Logement / Hectare maximum							
DISPOSITIONS SPÉCIALES								(10)	
							AMENDEMENTS		
							Date	No. Règlement	Usage/limite/norme
							4 avril 2017	134-37	
							-2021	134-	i3/c2
ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 134 ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 135 MISE À JOUR: 31-01-2008							 > Daniel Arbour & Associés		

- USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS**
- (1) Club de tir intérieur
 - (2) Les ateliers d'entretien de véhicules motorisés tel qu'atelier de débosselage et peinture
 - (5) Dépôt de produits pétroliers
 - (6) Lieux de disposition des neiges usées
 - (7) Poste de taxi
 - (8) Crématorium
 - (9) Services funéraires à titre d'usage complémentaire au crématorium
- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU**
- (3) Les cliniques vétérinaires avec garde d'animaux
 - (4) Les centres d'enchère d'animaux de ferme

NOTES:

(10) Tout bâtiment de cet usage doit être implanté à une distance minimale de 200 m de toute limite de lot résidentiel ou pouvant être occupé par un usage résidentiel.

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO : 134-65

**ANNEXE E
GRILLE DES USAGES ET NORMES DE LA ZONE IB-827 MODIFIÉE**

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											VILLE DE MONT-LAURIER																
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES	USAGES	c7d	Établissement de récréation extérieure	■(1)								Industrielle lourde															
		c9a	Commerce extensif léger		■(2)								ZONE: IB-827														
		c9b	Commerce extensif lourd			■(5)																					
		c10	Commerce de gros				■																				
		i1	Laboratoire et établissements de recherche						■				USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS														
		i2	Industries légères							■			(1) Rampe de mise à l'eau														
		a1	Culture du sol et des végétaux									■(3)		(2) Atelier de menuiserie, d'usinage, de soudure, de mécanique et d'électricité sans entreposage extérieur; atelier et dépôt d'entrepreneur en construction, en électricité et en plomberie sans entreposage extérieur et établissement faisant l'entretien et la réparation des appareils de chauffage et de réfrigération; atelier spécialisé de traitement élastomère pulvérisable													
														(3) Culture de végétaux à l'intérieur d'un bâtiment													
														(5) Ateliers et dépôts d'entrepreneur en construction, en électricité et en plomberie													
														USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU													
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES	STRUCTURE		Isolée		■	■	■	■	■																		
			Jumelée																								
			Contiguë																								
			Nombre minimum par bâtiment																								
			Nombre maximum par bâtiment																								
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES	BÂTIMENT		Hauteur maximum (étage)																								
			Superficie minimum de bâtiment au sol (m ²)		100	100	100	100	100																		
			Superficie minimum de plancher (m ²)																								
			Largeur minimum (m)		10	10	10	10	10																		
TERRAIN		Superficie min. (m ²)		(4)	(4)	(4)	(4)	(4)																			
		Profondeur min. (m)		(4)	(4)	(4)	(4)	(4)																			
		Frontage min. / Largeur min. moyenne (m)		(4)	(4)	(4)	(4)	(4)																			
		Espace naturel (%)																									
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE		Avant minimum (m)		7,5	7,5	7,5	7,5	7,5																		
			Avant maximum (m)																								
			Latérale minimum (m)		4,5	4,5	4,5	4,5	4,5																		
			Total des deux latérales (m)		9	9	9	9	9																		
			Arrière minimum (m)		9	9	9	9	9																		
			Coefficient d'emprise au sol maximum		0,4	0,4	0,4	0,4	0,4																		
			Logement / Hectare maximum																								
DISPOSITIONS SPÉCIALES										(6)																	
ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 134 ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 135 MISE À JOUR: 31-01-2008											 DAA > Daniel Arbour & Associés																
											<table border="1"> <thead> <tr> <th>Date</th> <th>No. Règlement</th> <th>Usage/ministère/norme</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>5 sept. 2017</td> <td>134-40</td> <td></td> </tr> <tr> <td>7 mai 2018</td> <td>134-45</td> <td></td> </tr> <tr> <td>16 juillet 2019</td> <td>134-50</td> <td></td> </tr> <tr> <td>2021</td> <td>134-</td> <td>c9b</td> </tr> </tbody> </table>		Date	No. Règlement	Usage/ministère/norme	5 sept. 2017	134-40		7 mai 2018	134-45		16 juillet 2019	134-50		2021	134-	c9b
Date	No. Règlement	Usage/ministère/norme																									
5 sept. 2017	134-40																										
7 mai 2018	134-45																										
16 juillet 2019	134-50																										
2021	134-	c9b																									

